

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Protection de la vie privée du sportif d'élite & whereabouts

Mont, Julie

*Published in:*  
Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Mont, J 2016, 'Protection de la vie privée du sportif d'élite & whereabouts: deux notions inconciliables ?', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, vol. 61/2015, pp. 21-41.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Protection de la vie privée du sportif d'élite & whereabouts: deux notions inconciliables ?

Julie Mont<sup>1</sup>

*Depuis quelques dizaines d'années, la lutte contre le dopage est devenue le fer de lance des organisations et fédérations sportives. La problématique du dopage est d'ailleurs relayée par les autorités publiques compétentes en la matière. Les règles internationales encadrant les contrôles sont édictées par les instances sportives, particulièrement par l'Agence Mondiale Antidopage, et sont contenues dans le Code Mondial Antidopage. La réglementation anti-dopage, bien qu'initiée par un ordre sportif, est également implémentée dans les législations des États signataires à la Convention globale de lutte antidopage adoptée par l'Unesco, dont la Belgique.*

*Parmi les règles instaurées en vue de lutter contre le dopage figure une obligation, pour les sportifs qualifiés d'élite et appartenant à des groupes déterminés, de transmettre des données de localisation, encore appelées whereabouts, afin qu'ils puissent être localisés à tout moment, y compris en dehors des moments de compétition, pour être soumis à un contrôle.*

*L'obligation de communiquer ces whereabouts, bien que poursuivant une finalité louable qu'est la prohibition de la tricherie dans le sport, est toutefois critiquable au regard de la sanction encourue en cas de non-respect de celle-ci, de sa mise en œuvre pratique, mais surtout du droit à la protection de la vie privée de ces sportifs d'élite.*

*La présente contribution a donc pour objet, après avoir dessiné les contours de l'obligation de transmission des données de localisation, de déterminer si celle-ci respecte les recommandations et souhaits des autorités protectrices du droit au respect de la vie privée, tant au niveau européen qu'au niveau belge.*



*Over the past few decades, the struggle against doping has become the spearhead of sports organizations and federations. The issue is actually relayed by the competent public authorities. The international rules framing doping controls are enacted by sports institutions, and most particularly by the World Anti-Doping Agency, and are contained in the World Anti-Doping Code. Anti-Doping regulation, although initiated by a sports authority, is also implemented in the legislations of the states signatory to the global anti-doping Convention adopted by the Unesco, amongst which Belgium.*

*Among other anti-doping rules one finds the obligation for the category of sportsmen qualified 'elite' to give their localization data, also named whereabouts, in order to be locatable at any moment, also outside of competition time, to be subject to a control.*

<sup>1</sup> Avocate au barreau du Brabant wallon.



*The obligation to communicate these whereabouts, although pursuing a reasonable goal, i.e. the prohibition of fraud in sports, is still questionable considering the sanction incurred, its practical enacting, but above all the right to privacy of these high-level athletes.*

*After having defined the obligation to share localization data, the present contribution aims at determining whether this obligation respects the recommendations and wishes put in place by the authorities protecting private life, at the European but also at the Belgian level.*

## INTRODUCTION

La deuxième moitié du vingtième siècle a été marquée par la mise sur le marché de nouvelles substances visant à améliorer les prestations sportives. Si ces produits étaient initialement perçus comme des compléments alimentaires inoffensifs, le décès de cyclistes qui étaient sous leur emprise a, dès 1960, amené la problématique du dopage sous les feux des projecteurs<sup>2</sup>. Les autorités publiques et les fédérations sportives ont alors décidé de réagir en se lançant dans une lutte antidopage. À l'heure actuelle, ce combat est devenu effréné, les produits et les techniques pour dissimuler leur utilisation se développant toujours de manière plus rapide. Les règles encadrant la lutte antidopage sont nombreuses et trouvent leur justification dans de grands principes tels que la protection de la santé publique, le *fair-play*, ou encore l'esprit sportif. Le continent européen a un rôle prépondérant en la matière et les mesures mises en place tant au niveau international que national couvrent de nombreux aspects (types de substances interdites, autorisations à des fins thérapeutiques, modalités de contrôle, procédures, sanctions...).

Un des outils au service de la lutte antidopage est intimement lié à la vie privée des sportifs. Il concerne les *whereabouts*, terme qui signifie les « données de localisation » que doivent fournir certains sportifs appelés à être contrôlés à tout moment.

Au travers de cette contribution, nous décrivons ce que sont exactement ces *whereabouts* et nous analyserons les règles y afférant. Les dispositions relatives à ces données ont subi une évolution au fil des années, notamment suite aux modifications du Code mondial antidopage et des Standards internationaux, dont une nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Leur adéquation par rapport à la directive européenne relative à la protection des données à caractère personnel et à la loi belge la transposant a donc été vérifiée à plusieurs reprises par les instances compétentes, à savoir le Groupe de travail de la Commission européenne « Article 29 » et la Commission belge de la protection de la vie privée.

Après avoir exposé dans quel contexte les dispositions nationales en matière de dopage ont été adoptées et ce que signifient, de manière générale, les *whereabouts* (chapitre 1), nous nous pencherons sur les dispositions internationales se rapportant à ces obligations de localisation (chapitre 2). Nous analyserons ensuite, à un niveau interne, l'accord de coopération entre les communautés conclu dans le cadre de la lutte antidopage (chapitre 3). Les avis du Groupe de travail « Article 29 » et de la Commission de la protection de la vie privée ponctueront notre analyse évolutive. Nous terminerons en évoquant quelques cas pratiques qui ont été l'occasion d'une mise en œuvre parfois critiquée des *whereabouts* (chapitre 4). Enfin, nous serons en mesure d'examiner si les inquiétudes qui résonnent

<sup>2</sup> J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH, K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Bruges, Die Keure, 2013, p. 202.



dans le monde sportif concernant ces obligations sur le plan de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des sportifs sont fondées, ou si elles doivent être écartées au nom de la finalité, il est vrai assez louable, qu'est la prohibition du dopage.

## CHAPITRE 1. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

### Section 1. L'adoption de la réglementation en matière de dopage

Le Code Mondial Antidopage (ci-après, «le Code») a été adopté en 2003 sous l'égide de l'A.M.A. (l'Agence Mondiale Antidopage) et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'A.M.A. est une association établie en vertu du droit suisse pour promouvoir et coordonner, à un niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport et, en poursuivant ce but, coopérer avec les organisations intergouvernementales et gouvernementales, les autorités publiques et d'autres institutions privées ou publiques soucieuses d'atteindre le même objectif<sup>3</sup>. Le Code comporte toutes les règles procédurales relatives à la recherche et à la poursuite des infractions de dopage, ainsi que celles encadrant les sanctions pouvant être encourues par ceux qui s'y adonnent<sup>4</sup>. En plus du Code, l'A.M.A. a également édicté plusieurs Standards, dont notamment un Standard pour la protection des renseignements personnels et un sur les contrôles et les enquêtes.

Par ailleurs, la Convention globale de lutte contre le dopage, adoptée par l'UNESCO le 19 octobre 2005, permet d'assurer l'effectivité du Code, qui est un outil non gouvernemental

s'appliquant uniquement aux membres des organisations sportives<sup>5</sup>. La Convention constitue, elle, un cadre juridique pour les gouvernements lorsqu'ils souhaitent régler des problèmes de dopage qui ne relèvent pas du mouvement sportif. Elle vise donc à implémenter les dispositions du Code dans la réglementation des parties signataires. Si la Convention ne prévoit pas de règles directement contraignantes et accorde une marge de manœuvre aux gouvernements des États signataires pour lui donner effet, ceux-ci n'ont, en définitive, d'autre choix que de transposer les dispositions du Code dans leur réglementation nationale. En effet, s'ils négligent d'effectuer cette transposition, ils peuvent être interdits de participation aux compétitions sportives internationales comme les Jeux Olympiques, et privés de la faculté d'organiser de tels événements sur leur territoire<sup>6</sup>. Grâce à ce moyen de pression, la réglementation de l'A.M.A. est obligatoire pour à peu près tous les pays du monde (y compris la Belgique<sup>7</sup>) et toutes les fédérations sportives internationales, bien qu'elle ne soit pas toujours parfaitement harmonisée au sein de tous ces États<sup>8</sup>.

Les règles internationales et donc, *a fortiori*, les dispositions nationales prévoient comme moyen visant à lutter contre le dopage des obligations de localisation devant être accomplies par certains sportifs, à savoir des *whereabouts*. Avant de rentrer dans le vif des réglementa-

<sup>3</sup> Commentaires de l'A.M.A. sur l'avis consultatif du Groupe de travail de la Commission européenne du 6 avril 2009, p. 4, disponibles à l'adresse: [https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/WADA\\_Comments\\_WP29\\_FullVersion.pdf](https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/WADA_Comments_WP29_FullVersion.pdf).

<sup>4</sup> D. DEDECKER, «Vlaanderen kan niet buiten whereabouts-systeem», *De juristenkrant*, 2010, liv. 203, p. 12.

<sup>5</sup> Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur le 6 mars 2007, disponible à l'adresse: [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31037&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31037&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

<sup>6</sup> D. DEDECKER, *op. cit.*, p. 12; J.C. LAPOUBLE, «La localisation des sportifs: une atteinte excessive à la vie privée, où quand big brother s'invite chez les sportifs», *Rev. trim. dr. h.*, 88/2011, p. 902.

<sup>7</sup> La liste des 177 États parties à la Convention est disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?language=F&KO=31037>.

<sup>8</sup> D. DEDECKER, *op. cit.*, p. 12.



tions, il convient de déterminer les contours de cette notion.

## Section 2. *Whereabouts*: définition et finalité

Le Code ne comporte pas de définition de la notion de *whereabouts*. C'est le Standard International pour les contrôles et les enquêtes qui définit plus précisément les informations sur la localisation, comme nous le verrons *infra*. De manière générale, ces données sont des informations que les sportifs, pratiquant une discipline à un haut niveau et donc susceptibles d'utiliser des produits dopants, doivent fournir aux organisations sportives. L'objectif est que celles-ci puissent les localiser à tout moment afin de les soumettre à un contrôle, sachant que le non-respect de cette obligation est passible de sanctions.

L'idée de toujours pouvoir localiser certains sportifs est liée à l'existence de produits dopants qui peuvent avoir des effets dans l'organisme pendant plusieurs mois, alors que leur détection n'est possible que pendant une période réduite, ce qui est notamment le cas lorsqu'un sportif prend des stéroïdes anabolisants<sup>9</sup>. Un sportif pourrait donc consommer antérieurement à la compétition une substance détectable pendant un court laps de temps, mais qui produirait encore des effets lors de celle-ci. Les autorités actives en matière de lutte antidopage ont donc estimé qu'il était nécessaire de pouvoir localiser et contrôler certains sportifs à tout moment, y compris en dehors des moments de compétition. Comme nous le verrons, seuls les sportifs qualifiés «d'élite» ou encore «de haut niveau» qui sont spécifiquement ciblés doivent fournir ces données. En effet, suivre les données de localisation de tous les sportifs de haut niveau du monde entier supposerait «une débauche de

moyens»<sup>10</sup>, pour reprendre les termes de J.C. Lapouble.

Comme ces obligations de localisation sont, à l'origine, des règles adoptées au niveau international mais également traduites, comme exposé *supra*, en droit belge, notre contribution sera divisée en deux parties afin d'examiner séparément les deux niveaux de règles qui restent cependant étroitement liées.

## CHAPITRE 2. LES DONNÉES DE LOCALISATION DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

### Section 1. Panorama des règles relatives à la localisation

#### § 1. Le Code Mondial Antidopage<sup>11</sup>

Comme évoqué ci-avant, le Code prévoit que seuls certains sportifs appartenant à un groupe cible enregistré par leur fédération internationale et/ou leur organisation nationale antidopage doivent transmettre leurs données de localisation<sup>12</sup>.

C'est l'annexe 1 du Code reprenant toutes les définitions qui précise que le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est le «groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation

<sup>9</sup> J.C. LAPOUBLE, *op. cit.*, p. 903.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 905.

<sup>11</sup> Code Mondial Antidopage, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, disponible à l'adresse: <https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/wada-2015-world-anti-doping-code-fr.pdf>.

<sup>12</sup> Code Mondial Antidopage, *op. cit.*, article 5.6.



nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6. et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes». L'article 5.6. du Code n'apporte guère plus de précisions sur le contenu de ces informations.

L'article 2 du Code énonce quant à lui les circonstances et les conduites qui constituent une violation des règles antidopage. Parmi la liste des comportements passibles de sanctions figure une conduite élevée au rang des autres (comme la possession d'une substance interdite, la présence d'une substance interdite dans un échantillon...) et constituant une violation du Code: *le manquement aux obligations de localisation*. En effet, l'article 2.4. du Code dispose que la combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, pendant une période de douze mois, de la part d'un sportif appartenant à un groupe cible, constitue une violation des règles antidopage. Un sportif ciblé qui, à trois reprises sur une période d'un an, manque un contrôle et/ou néglige de transmettre ses données de localisation est susceptible d'être sanctionné. La combinaison de trois «*no show*» se soldera en effet par une période de suspension de 2 ans, qui pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. Toutefois, «*la flexibilité entre deux et un an de suspension n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour les contrôles*»<sup>13</sup>. Si la sanction paraît sévère, soulignons qu'elle a déjà été assouplie lors de la révision du Code, qui comptabilisait

auparavant les erreurs par période de dix-huit mois au lieu de douze.

Examinons à présent ce que recouvrent exactement ces informations sur la localisation.

## § 2. Le Standard international pour les contrôles et les enquêtes<sup>14</sup>

Les informations sur la localisation sont définies dans cet instrument comme les «*informations fournies par un sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du sportif durant le trimestre à venir, conformément à l'article I.3. du Standard international pour les contrôles et les enquêtes*»<sup>15</sup>. C'est en effet l'annexe I qui contient les exigences relatives à la localisation des sportifs. Sans détailler tous les articles y figurant, nous souhaitons néanmoins relever les contours pratiques de ces *whereabouts*:

- Le sportif inclus dans un groupe cible doit transmettre *trimestriellement* des informations sur sa localisation exacte et complète pour le trimestre à venir avec les indications des lieux où il résidera, s'entraînera et concourra au cours du trimestre et actualiser ces informations si besoin<sup>16</sup>.
- Ledit sportif doit également préciser, *pour chaque jour du trimestre*, une période de 60 minutes entre 5h00 et 23h00 au cours de laquelle il sera disponible pour un contrôle au lieu qu'il aura indiqué. Il devra être présent et disponible chaque jour durant ce créneau de 60 minutes à l'endroit qu'il renseigne<sup>17</sup>. Le commentaire

<sup>13</sup> *Ibid.*, article 10.3.2.

<sup>14</sup> Standard international pour les contrôles et les enquêtes, dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, disponible à l'adresse: <http://www.fia.com/sites/default/files/basicpage/file/20141224/WADA-2015-ISTI-Final-FR.pdf>.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>16</sup> *Ibid.*, article I.1.1. a).

<sup>17</sup> *Ibid.*, articles I.1.1. b) et I.4.1.



de l'article I.3.2. du Standard précise que le sportif peut choisir ce créneau à condition qu'il se trouve à ce moment-là dans un lieu accessible à l'autorité de contrôle, c'est-à-dire son lieu de résidence, d'entraînement ou de compétition ou d'un autre endroit (travail, école...). Ce créneau de 60 minutes ne limite pas son obligation de se soumettre à un contrôle en tout temps et en tout lieu sur demande d'une organisation antidopage, ni son obligation de fournir des informations concernant sa localisation en dehors de cette période<sup>18</sup>.

- En ce qui concerne sa localisation en dehors de cette période de 60 minutes par jour, tout sportif inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doit transmettre à l'organisation antidopage qui collecte les informations au moins les renseignements suivants: une adresse postale complète à laquelle la correspondance peut lui être envoyée (l'A.M.A. encourage sur ce point les organisations nationales antidopage à prévoir également d'autres moyens comme l'envoi par télécopieur, courriel ou SMS); les détails de tout handicap éventuel susceptible d'affecter la procédure de prélèvement d'échantillons; la confirmation spécifique de son consentement au partage des informations sur sa localisation avec d'autres organisations antidopage ayant autorité le contrôle sur lui; pour chaque jour du trimestre à venir: l'adresse complète du lieu où le sportif passera la nuit (à savoir: domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.); le nom et l'adresse de chaque lieu où il s'entraînera, travaillera ou effectuera tout autre activité régulière ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières (s'il n'est pas en période de compétition, le sportif doit l'indiquer et détailler «la routine qui sera la sienne durant le trimestre à

venir»); son programme de compétition du trimestre avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il concourra ainsi que les dates auxquelles il est prévu qu'il concourra<sup>19</sup>.

- Le sportif doit veiller à fournir tous les renseignements compris dans les informations sur sa localisation «de manière correcte et avec suffisamment de détails pour permettre aux organisations antidopage qui le souhaitent de le localiser pour un contrôle quel que soit le jour donné durant le trimestre aux heures et aux lieux indiqués par le sportif, y compris durant le créneau de 60 minutes»<sup>20</sup>. À titre d'exemple, le Standard énonce que déclarer «Je serai en train de courir dans la Forêt Noire» est insuffisant et susceptible de constituer un manquement à l'obligation de transmettre les *whereabouts*.
- Le non-respect de toutes ces obligations peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation et/ou à un contrôle manqué. Or, la combinaison de trois manquements pendant une période d'un an, est, comme énoncé *supra*, une violation du Code, passible de suspension<sup>21</sup>. Dans la foulée, le Standard va un pas plus loin dans sa sévérité en soulignant que même si un seul manquement aux obligations n'est pas suffisant pour violer le Code au titre de son article 2.4., il pourrait, selon les faits, constituer une violation sur d'autres bases comme la soustraction à un prélèvement d'échantillon et/ou la falsification ou la tentative de falsification de contrôle du dopage<sup>22</sup>.

Nous l'avons vu, la substance de ces *whereabouts* est extrêmement large et contient de nombreux renseignements. Il s'agissait donc,

<sup>18</sup> *Ibid.*, article I.1.1. b).

<sup>19</sup> *Ibid.*, article I.3.1

<sup>20</sup> *Ibid.*, article I.3.4.

<sup>21</sup> *Ibid.*, article I.1.2.

<sup>22</sup> *Ibid.*, commentaire de l'article I.1.2.



pour l'A.M.A. de mettre en place un système efficace pour les récolter.

### § 3. En pratique : le logiciel ADAMS comme outil de contrôle

Pour pouvoir, entre autres, contrôler la bonne mise en œuvre des obligations en matière de localisation, l'A.M.A. a mis sur pied en 2005 un système d'administration et de gestion du dopage : l'*Anti-doping Administration & Management System* (ADAMS), une base de données située à Montréal, au Québec. L'utilisation du logiciel ADAMS fait l'objet d'un accord entre l'A.M.A. et les autorités nationales antidopage, autorisant ces dernières à créer un profil des athlètes enregistrés dans un groupe cible et à donner accès à ce profil ainsi qu'à d'autres informations sur ces sportifs (dont les données de localisation) à toute autre organisation nationale antidopage reconnue par le Code comme étant en droit de le contrôler, pourvu que ces informations restent constamment soumises à la plus stricte confidentialité<sup>23</sup>.

De la même manière, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes impose aux fédérations internationales et aux organisations nationales antidopage d'établir un système fonctionnel pour la collecte, la conservation et le partage des informations de localisation des sportifs appartenant à un groupe cible soumis aux contrôles et ce en utilisant de préférence un système en ligne ou un télécopieur, courriel et/ou SMS<sup>24</sup>. Le but d'un tel système est d'assurer que l'information fournie par le sportif soit conservée de manière sûre et sécurisée (dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'A.M.A.), que l'information soit accessible aux personnes autorisées à les

consulter et à contrôler le sportif et que les renseignements soient conservés dans la plus stricte confidentialité de même que supprimés lorsqu'ils ne sont plus utiles<sup>25</sup>.

Le profil créé dans la base de données comprend le groupe cible auquel appartient le sportif, ses nom et prénom, sa date de naissance, son sexe, sa nationalité, sa nationalité sportive, la liste des sports et disciplines qu'il exerce, la liste des autorités nationales antidopage qui peuvent accéder à ses données et un drapeau indiquant si le sportif participe à des compétitions de niveau international<sup>26</sup>.

Pratiquement, c'est par le biais de cette base de données ADAMS que les sportifs vont communiquer les informations sur leur localisation. Ils peuvent s'y connecter par internet en entrant leur identifiant et leur mot de passe. Grâce au calendrier *online*, ils encodent leurs *whereabouts*, peuvent les vérifier et les modifier avant 17 heures la veille ou, en cas de circonstances exceptionnelles, les actualiser jusqu'à une minute avant l'heure prévue sur ADAMS, mais dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question<sup>27</sup>. Ils peuvent éventuellement aussi effectuer ces modifications par l'envoi d'un SMS. Les informations encodées et les éventuelles modifications sont ensuite confirmées au sportif par e-mail<sup>28</sup>.

ADAMS offre aussi la possibilité aux sportifs de désigner un représentant (par exemple un responsable d'équipe ou un agent) ou une tierce personne qui encoderait les données à leur place. Une application gratuite « *whereabouts* » permettant aux sportifs de répondre à leurs obligations en temps réel depuis leur

<sup>23</sup> Commentaires de l'A.M.A. sur l'avis consultatif du Groupe de travail de la Commission européenne du 6 avril 2009, *op. cit.*, p. 4.

<sup>24</sup> Standard international pour les contrôles et les enquêtes, *op. cit.*, article I.2.3.

<sup>25</sup> *Ibid.*, article I.2.3.

<sup>26</sup> Commentaires de l'A.M.A. sur l'avis consultatif du Groupe de travail de la Commission européenne du 6 avril 2009, *op. cit.*, p. 4.

<sup>27</sup> L. DERWA, *Le droit du sport : organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 350-351.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 351.



*smartphone* a également été mise au point en 2013. Grâce au GPS, ils peuvent se géo-localiser et mettre à jour leurs données.

En 2011, environ 32.000 sportifs utilisaient ADAMS et les données individuelles indiquent que près de 100.000 profils de sportifs ont été enregistrés<sup>29</sup>. L'A.M.A. a créé un tutoriel destiné aux sportifs soumis aux obligations de localisation, afin de leur expliquer comment se servir de cette base de données<sup>30</sup>. Malgré cela, nous verrons que les athlètes trouvent souvent ce système complexe. De plus, même si les règles internationales encadrant les informations de localisation semblent faire référence aux notions de confidentialité, de droit d'accès, de délai de conservation et d'autres principes en lien avec le respect de la vie privée, les instances européennes dont le Groupe de travail « Article 29 » ont rendu plusieurs avis sur la conformité de ces règles à la directive européenne sur la protection des données à caractère personnel.

## Section 2. La conformité des *whereabouts* à la directive 95/46/CE<sup>31</sup>

### § 1. Le Standard international pour la protection des renseignements personnels et l'avis 4/2009 du Groupe 29

Une première garantie du respect des données des sportifs de haut niveau se trouve dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels, rédigé par l'A.M.A.<sup>32</sup>. Le Standard comporte des règles

relatives au traitement des données, à l'information qui doit être donnée aux personnes concernées, au droit de divulgation de ces données, à leur sécurité, leur conservation et au droit d'accès à ces données. Le préambule de celui-ci expose qu'il « vise principalement à garantir que les organisations et les personnes participant à la lutte contre le dopage dans le sport protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent, que cette protection soit ou non requise par les lois applicables ».

Tout d'abord, les renseignements personnels sont définis dans ce Standard comme des renseignements sensibles relatifs à un participant identifié ou identifiable où à d'autres personnes dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'activités antidopage d'une organisation antidopage<sup>33</sup>. Le commentaire de cet article indique que ces renseignements comprennent les informations relatives à la localisation. Le Standard prévoit également que les organisations antidopage qui traitent ces renseignements traiteront uniquement ceux qui sont « appropriés » et « pertinents » pour procéder aux contrôles, conformément au Standard sur les contrôles et les enquêtes<sup>34</sup>.

L'annexe A du Standard se rapporte au délai de conservation des données, qui devront être supprimées au plus tard à la fin du trimestre civil suivant le terme du délai de conservation, celui-ci pouvant être prolongé en cas de violation de règles antidopage en instance de décision. Les données sur le sportif en général sont conservées soit indéfiniment (nom, date de naissance, sport/discipline, sexe) soit pendant 10 ans (numéro de téléphone, adresse e-mail,

<sup>29</sup> L. DERWA, *op. cit.*, p. 350.

<sup>30</sup> Le tutoriel est disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=N0ba1DzNwIM&index=1&list=PLA9222704E5323A3F>.

<sup>31</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.*, 23 novembre 1995.

<sup>32</sup> Standard international pour la protection des renseignements personnels, dont la dernière version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dispo-

nible à l'adresse suivante : <https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/WADA-2015-ISPPPI-Final-FR.pdf>.

<sup>33</sup> *Ibid.*, article 3.2.

<sup>34</sup> *Ibid.*, article 5.3. b).



adresse domiciliaire). Par contre, les données relatives à la localisation, qu'elles se rapportent à la localisation en tant que telle, aux manquements ou aux contrôles manqués, *sont conservées 18 mois*. La conservation des premières peut servir à établir rétroactivement une violation des règles antidopage, et celle des deux dernières (manquements et contrôles manqués) permettent d'établir une deuxième récidive dans les douze mois<sup>35</sup>.

En avril 2009, le Groupe de travail « article 29 » (ci-après, « le Groupe 29 ») a émis un deuxième avis sur ce Standard, les règles du Code s'y rapportant ainsi que sur les autres questions relatives à la vie privée se posant dans le cadre de la lutte antidopage<sup>36</sup>. Un premier avis avait en effet été rendu avant l'adoption du Standard, en août 2008, et avait considéré que le projet n'offrait pas le niveau minimal de protection assuré par la directive. Ce deuxième avis est donc intervenu une fois le projet modifié et adopté. Néanmoins, le Groupe 29, dans ce deuxième avis, regrette que le Standard ait été adopté sans tenir compte de toutes les remarques énoncées dans le premier. En conséquence, le deuxième porte uniquement sur les dispositions qui continuaient de poser problème. Une nouvelle version du Standard étant entrée en vigueur en janvier 2015, nous nous contenterons d'examiner si, à l'occasion de cette modification, et en se limitant à seulement quelques aspects de la protection des données à caractère personnel, le deuxième

avis du Groupe 29 a cette fois été pris en compte.

Dans cet avis, le Groupe 29 commence par rappeler que « les responsables de traitements dans l'Union [les organisations nationales antidopage, les fédérations sportives (nationales ou internationales) et les comités olympiques] sont tenus d'assurer un traitement des données à caractère personnel conforme à leur droit national et ne doivent par conséquent pas tenir compte du Code Mondial Antidopage et des Standards internationaux lorsque ces derniers sont en contradiction avec le droit interne »<sup>37</sup>.

L'avis énonce ensuite que les informations relatives à la localisation doivent être clairement déterminées, en appliquant les principes de nécessité et de proportionnalité eu égard aux finalités des contrôles hors compétition. En outre, toute collecte d'informations susceptible de constituer une ingérence dans la vie privée des sportifs ou de dévoiler des données sensibles les concernant eux, où des tiers (tels que les membres de leur famille) doit être évitée<sup>38</sup>. Le Groupe estime qu'il est primordial que les groupes cibles de sportifs soient constitués sur la base d'une analyse de risques, c'est-à-dire que les organisations antidopage doivent cibler uniquement les sportifs qui risquent de recourir au dopage. Le Groupe estime raisonnable la communication d'une plage horaire de 60 minutes ainsi que les nom, adresse et lieux d'entraînement, de travail et d'activité régulière du sportif. Cependant, le Groupe demande à l'A.M.A. de ne pas collecter plus d'informations que celles mentionnées ci-dessus. En outre, en ce qui concerne les sportifs évoluant à un niveau moins élevé, le Groupe estime que les règles doivent être moins strictes, la collecte de données relatives

<sup>35</sup> *Ibid.*, annexe A, p. 24.

<sup>36</sup> Groupe de travail « Article 29 », Deuxième avis 4/2009 sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'A.M.A., sur les dispositions du code de l'A.M.A. s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'A.M.A. et les organisations (nationales) antidopage, adopté le 6 février 2009 et disponible à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2009/wp162\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2009/wp162_fr.pdf).

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 6.



aux activités autres que les compétitions et l'entraînement étant disproportionnée.

En ce qui concerne le traitement des renseignements personnels, le Groupe 29 suggère que les finalités du traitement soient énumérées de manière claire et non en termes généraux. Le Standard n'a été que très légèrement modifié en 2015 puisqu'il édicte toujours ces finalités de manière relativement large<sup>39</sup>. L'article 5.3. du Standard, qui énonce quelques finalités (l'appréciation de l'usage ou la possession d'une substance interdite à des fins thérapeutiques, le fait de procéder à des contrôles, l'établissement d'une violation des règles antidopage, et « d'autres fins spécifiées » pourvu qu'elles soient pertinentes), a par contre été quelque peu clarifié et complété conformément à l'avis du Groupe 29, mais les finalités restent, à notre avis, relativement larges et vagues. Il aurait été opportun, comme l'avait encouragé le Groupe 29 en 2009, de spécifier les renseignements personnels ou les catégories de renseignements personnels nécessaires pour répondre aux finalités énumérées, tout en tenant compte des principes de proportionnalité et de nécessité<sup>40</sup>.

Nous soulignons également que les articles 7.1 et 7.2 du Standard se rapportent au droit d'information du sportif lorsque les données le concernant sont collectées et traitées. L'article 7.2. prévoit que lorsque les données ont été obtenues par l'intermédiaire d'une tierce partie et non par le participant, cette information doit avoir lieu « dès que possible et sans délai injustifié ». À nouveau, l'avis du Groupe 29 n'a pas été suivi puisque, déjà en 2009, celui-ci avait remarqué que la directive relative à la protection des données à caractère personnel,

en son article 11, § 1<sup>er</sup>, impose la transmission des informations dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de leur première communication<sup>41</sup>.

Si le Standard, au vu de ses objectifs en matière de protection des données à caractère personnel, était empli de promesses quant à sa conformité au droit européen en la matière, le Groupe 29 avait déjà remarqué quelques failles à l'occasion de ses avis, et celles-ci n'ont malheureusement pas toujours été corrigées lors de l'entrée en vigueur de sa nouvelle version, en janvier 2015.

## **§ 2. L'avis 7/2014 du Groupe 29 sur le logiciel ADAMS: les flux transfrontaliers de données**

Comme énoncé précédemment, la base de données ADAMS est située à Montréal et soumise à la loi du Québec. Les données de localisation des sportifs d'élite sont donc l'objet d'un flux transfrontalier hors Union européenne, et leur traitement ne peut avoir lieu que si le Québec assure un niveau de protection adéquat de ces données<sup>42</sup>. Cet examen est de la compétence du Groupe 29, qui après s'être déjà penché sur la question dans un avis de 2008, l'a réexaminée dans un avis de 2014<sup>43</sup>.

Le *Quebec Act* pour la protection des données personnelles dans le secteur privé a été reconnu en 2003 au Canada comme respectant la loi fédérale canadienne sur la protection des données, elle-même déclarée comme offrant un niveau adéquat de protection par

<sup>39</sup> Standard international pour la protection des renseignements personnels, *op. cit.*, article 5.1.

<sup>40</sup> Groupe de travail « Article 29 », Deuxième avis 4/2009 sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'A.M.A., *op. cit.*, p. 9.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>42</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, *op. cit.*, article 25.

<sup>43</sup> Groupe de travail « Article 29 », Avis 7/2014 sur la protection des données personnelles au Québec, adopté le 7 juin 2014, disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp219\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp219_en.pdf).



la Commission européenne le 20 décembre 2011<sup>44</sup>. Le Groupe 29, afin d'examiner si la réglementation québécoise satisfaisait aux exigences édictées dans son document de travail «Transferts de données personnelles vers des parties tierces: application des articles 25 et 26 de la directive sur la protection des données»<sup>45</sup>, a comparé le Code civil québécois et le Quebec Act avec les dispositions de la directive, en tenant compte du document de travail précité<sup>46</sup>. À la suite de cet examen, le Groupe 29 a émis quelques remarques devant retenir l'attention de la Commission européenne.

Premièrement, il considère que le champ d'application territorial du Quebec Act en lien avec la loi fédérale canadienne doit être précisément défini avant qu'une décision concernant son adéquation soit prise par la Commission.

En ce qui concerne le principe de transparence, le groupe recommande que les données de contact de la personne définie comme «responsable d'une entreprise» ou encore «contrôleur de données» soient toujours disponibles. Il s'agit en effet de la personne qui a la responsabilité d'informer les sujets dont les données sont en cause de l'usage qui sera fait de ces données<sup>47</sup>.

La troisième remarque concerne le droit d'accès, et le Groupe de travail rappelle que la directive 95/46/CE, bien que prévoyant des restrictions à ce droit d'accès dans certaines circonstances, n'autorise pas qu'une limitation à ce droit soit justifiée par l'intérêt légitime

du contrôleur des données<sup>48</sup>. Or, l'article 39 du Code civil québécois prévoit que le droit d'accès et de rectification ne peut être refusé par le contrôleur des données, à moins que ce dernier ait une raison sérieuse et légitime de le faire ou que l'information soit de nature à préjudicier une tierce personne.

En ce qui concerne les données sensibles, le Groupe estime qu'il est nécessaire de leur donner une définition claire, soit via une modification législative, soit par le biais de la jurisprudence. Ces données doivent recevoir un niveau de protection plus élevé et, tant les autorités québécoises que la Commission d'Accès du Québec, doivent agir en poursuivant cet objectif de protection<sup>49</sup>.

De plus, le Groupe considère que le principe de traitement ultérieur des données doit être clarifié dans la loi québécoise. Chaque transfert ultérieur de données en dehors du Québec doit faire l'objet de dispositions contractuelles ou, à tout le moins, de dispositions contraignantes afin qu'un niveau de protection semblable à celui offert en Europe soit garanti. Selon lui, la notion de niveau de protection semblable se réfère à tous les principes concernant la protection des données et ne se limite pas aux étapes de la procédure et à l'exigence du consentement pour la communication des données personnelles, le consentement de la personne concernée ne pouvant pas être une base juridique générale justifiant des transferts ultérieurs<sup>50</sup>.

Le Groupe encourage également la Commission d'Accès à l'Information du Québec à prévoir sur son site internet un onglet contenant plus de détails sur les transferts et transferts ultérieurs de données en dehors du Québec.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>45</sup> Document de travail du Groupe 29, WP12, adopté le 24 juillet 1998, disponible à l'adresse: [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/1998/wp12_en.pdf).

<sup>46</sup> Groupe de travail «Article 29», Avis 7/2014, *op. cit.*, pp. 2-3.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 3 et p. 17.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 17.



Enfin, le Groupe 29 souligne qu'une décision quant au niveau d'adéquation du Québec est limitée au Québec Act pour la protection des données personnelles dans le secteur privé<sup>51</sup>.

Grâce aux remarques formulées par le Groupe de travail européen dans cet avis, la Commission peut rendre une décision sur la compatibilité de la réglementation québécoise avec la directive européenne sur la protection des données, notamment sur les flux transfrontaliers de données. Par conséquent, cette décision aura un impact sur le traitement des renseignements personnels des sportifs d'élite puisque ces derniers, en encodant leurs données de localisation dans le système ADAMS, sont les premières victimes de ce flux de données vers le Québec.

### § 3. Contribution de l'Union européenne à la révision du Code<sup>52</sup>

À l'occasion de la dernière révision du Code, l'Union européenne a pu transmettre, à trois reprises, ses observations à l'A.M.A.

De manière générale, l'Union est satisfaite de la prise en compte de ses remarques tout au long du processus de modification du Code. En ce qui concerne les *whereabouts*, l'Union félicitait, dans ses observations de 2013, les progrès réalisés. Elle souhaitait toutefois que des lignes directrices non contraignantes soient adoptées et diffusées par l'A.M.A. pour garantir la proportionnalité des mesures relatives aux groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles et à la localisation de ceux-ci et ainsi renforcer leurs droits. L'Union souhaitait que ces lignes directrices soient créées et publiées rapidement pour leur permettre d'être mises en œuvre

dès l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Code et des Standards, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle a été suivie dans ses recommandations dès lors que des lignes directrices encadrent à présent la création des groupes cibles et la récolte des données de localisation, et sont disponibles sur le site de l'A.M.A.<sup>53</sup>. Parmi ces lignes directrices figurent des règles permettant de déterminer la composition des groupes cibles, les critères d'inclusions des athlètes dans de tels groupes, la gestion de ceux s'y retrouvant, ainsi qu'une section reprenant les exigences en matière d'informations sur la localisation. Cette section reprend les contours pratiques des *whereabouts*, en précisant ce qu'il faut entendre par résidence, activités régulières, créneau de 60 minutes et de quelle manière ces informations peuvent être partagées. Sans être un instrument révolutionnaire, ces lignes directrices présentent le mérite de faire en sorte que les autorités nationales antidopage organisent leurs contrôles de manière efficace, sensée et proportionnée. Nous pouvons également imaginer que ces précisions permettent, en plus d'aider les organisations nationales antidopage, d'éclairer les sportifs sur les objectifs et les garanties entourant leurs informations de localisation.

## CHAPITRE 3. LES WHEREABOUTS EN BELGIQUE

### Section 1. La coordination communautaire en matière de lutte antidopage

La Belgique ayant ratifié la Convention de l'Unesco en matière de dopage, elle est tenue de se conformer tant à cette convention qu'aux règles de l'A.M.A. Cette matière

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>52</sup> Contribution de l'UE à la Révision du Code mondial antidopage, annexe à la note du Conseil de l'Union européenne du 15 février 2013, 6427/13, disponible à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%206427%202013%20INIT>.

<sup>53</sup> Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de contrôles efficaces, Version 1.0, octobre 2014, disponibles à l'adresse suivante: [https://wadamain-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/wadaguideline\\_effective\\_testing-v1.0-fr.pdf](https://wadamain-prod.s3.amazonaws.com/resources/files/wadaguideline_effective_testing-v1.0-fr.pdf).



relève de la compétence communautaire. Pour appréhender la problématique du dopage de manière plus coordonnée au niveau national, un accord de coopération du 9 décembre 2011 avait été conclu entre les trois communautés belges et la commission communautaire commune. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Code, cet accord de coopération a dû être modifié et, après la Flandre et la Communauté germanophone, la Communauté française a donné son assentiment, par décret du 10 décembre 2015, au nouvel accord de coopération du 19 décembre 2014<sup>54</sup>. La Commission de la protection de la vie privée avait déjà rendu un avis sur l'accord de coopération initial de 2011, et a été amenée à en rendre également durant le processus récent de modification de celui-ci.

Par cet accord, les communautés souhaitent coopérer pour prévenir et lutter contre le dopage et chaque communauté s'engage donc à mener une politique conforme au Code. L'accord de coopération vise notamment à permettre une collecte et des échanges mutuels concernant les données de localisation des sportifs entre les communautés et un croisement d'informations quant au non-respect éventuel par certains sportifs de leurs obligations en matière de localisation ou de contrôles manqués<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> Décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 27 janvier 2016.

<sup>55</sup> Commission de la protection de la vie privée, Avis 24/2011 du 28 septembre 2011 concernant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2011-021), p. 2.

### § 1. L'accord de coopération initial du 9 décembre 2011

Cet accord définit tout d'abord quatre catégories de sportifs d'élite (A, B, C et D), et la nature des données de localisation que les trois premières catégories doivent communiquer. L'annexe de l'accord reprend, par catégorie de sportifs, les sports visés.

*Le sportif d'élite* est défini comme un sportif qui relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique et qui répond au minimum à un des critères suivants, à savoir: l'appartenance à un groupe cible international de sa fédération sportive (1), la pratique d'une discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée (Jeux Olympiques, Paralympiques, championnats du Monde ou d'Europe) (2), la sélection ou la participation au cours des douze derniers mois à des manifestations dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée (3) et la participation à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée des sportifs visés par les trois critères précédents (4)<sup>56</sup>.

La **catégorie A** se compose, d'une part, des sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle sensible au dopage et qui s'entraînent régulièrement en dehors d'un endroit aisément localisable et, d'autre part, des sportifs d'élite pratiquant le triathlon, le duathlon ou le cyclo-cross<sup>57</sup>. Les sportifs prati-

<sup>56</sup> Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>.

<sup>57</sup> *Ibid.*, article 3, § 3, 1<sup>o</sup>.



quant par exemple le cyclisme sur route, le ski de fond et l'athlétisme sur longues distances (3.000 mètres) sont également compris dans cette catégorie. Ce groupe constitue le *groupe cible enregistré* de l'organisme national anti-dopage et a tous les droits et est soumis à toutes les obligations de localisation prévues par le Standard international de contrôle. Ce sont donc ces sportifs qui doivent communiquer une plage horaire d'une heure par jour pendant laquelle ils sont disponibles pour un contrôle. L'accord précise que lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations en la matière, un contrôle manqué ou un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation leur est imputé, conformément au Standard international de contrôle<sup>58</sup>.

La **catégorie B** est composée des sportifs qui pratiquent une discipline olympique individuelle sensible au dopage et qui s'entraînent régulièrement dans un endroit aisément localisable, comme ceux pratiquant le tennis, la boxe, le judo, le ski alpin... Ces sportifs sont tenus de communiquer leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements, ainsi que leur lieu de résidence pour les jours sans compétitions ni entraînements<sup>59</sup>. L'accord prévoit en outre qu'en cas de non-respect de ses obligations en matière de localisation, le sportif de catégorie B peut être inclus dans la catégorie A.

Les sportifs inclus dans la **catégorie C** sont les athlètes pratiquant un sport d'équipe dans une discipline olympique. Le responsable de l'équipe doit transmettre ses coordonnées à la communauté compétente. Ce responsable doit signaler toutes les activités d'équipe dont les compétitions et entraînements, la résidence habituelle des sportifs d'élite ainsi que la liste

actualisée de ses membres<sup>60</sup>. Les responsables d'une équipe de basket-ball, football ou encore hockey devront par exemple communiquer ce genre d'informations.

Enfin, la **catégorie D** regroupe les sportifs d'élite exerçant une discipline olympique pour laquelle aucune donnée de localisation ne doit être transmise<sup>61</sup>, comme les sportifs pratiquant l'équitation, le tir à l'arc ou la nage synchronisée. Ils sont en effet considérés comme moins enclins à consommer des produits dopants en dehors des compétitions<sup>62</sup>.

En conséquence, seuls les sportifs d'élite appartenant aux catégories A, B et C constituent le *groupe cible national*. L'accord définit ce groupe cible national comme «le groupe de sportifs d'élite identifié par une organisation nationale antidopage, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de cette organisation nationale antidopage». Eux seuls doivent communiquer des informations de localisation, et seuls ceux repris dans la catégorie A doivent respecter toutes les règles figurant dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes en la matière. Les sportifs de catégorie B et C peuvent, eux, se limiter aux informations de localisation imposées par cet accord de coopération.

## § 2. L'avis 24/2011 de la Commission de la protection de la vie privée

Avant l'adoption de l'accord de coopération de 2011 et comme il concernait pour partie la collecte et le traitement de données à caractère personnel (dont des données relatives à la santé au sens de l'article 7 de la loi relative à la protection de la vie privée (ci-après «la loi

<sup>58</sup> *Ibid.*, article 3, § 3, 1°, al. 3.

<sup>59</sup> *Ibid.*, article 1<sup>er</sup>, § 3, 2°.

<sup>60</sup> *Ibid.*, article 1<sup>er</sup>, § 3, 3°.

<sup>61</sup> *Ibid.*, article 1<sup>er</sup>, § 3, 4°.

<sup>62</sup> J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH, K. DE SAEDELEER, *op. cit.*, p. 226.



vie privée»<sup>63</sup>), la Commission a été saisie d'une demande d'avis par le ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du territoire et des Sports, sur recommandation du Conseil d'État. La protection de la vie privée du sportif dans la lutte contre le dopage étant une matière relativement délicate, la Commission avait par ailleurs déjà rendu plusieurs avis sur cette matière<sup>64</sup>.

La première remarque de la Commission a trait au fait que l'accord ne contient, excepté dans l'exposé des motifs, aucun renvoi exprès à la loi vie privée. Selon la Commission, même si les parties contractantes à l'accord se laissent guider par le Code et les Standards internationaux promulgués par l'A.M.A., elles doivent avoir à l'esprit que ces règles internationales ne sont que «des normes minimum qui ne peuvent pas porter préjudice à la législation nationale en vigueur (éventuellement plus stricte) en matière de protection de la vie privée»<sup>65</sup>. La Commission appuie son opinion en se référant à l'avis de 2009 du Groupe 29 qui avait, comme nous l'avons détaillé *supra*, émis certaines critiques à propos du Code. Selon la Commission, il semblerait que le Code soit avancé comme une source primant sur les autres sans garantie explicite prévoyant que la loi vie privée s'appliquerait dans le cas où le Code contiendrait des garanties moins strictes<sup>66</sup>. La Commission rappelle ainsi que les garanties de la loi belge doivent toujours être respectées, et que ce principe devrait être

explicitement repris dans l'accord. Les représentants de l'administration flamande ont expliqué à la Commission pourquoi des références accentuées au Code étaient présentes dans l'accord. L'A.M.A. établit une liste représentant les pays qui agissent conformément à ses règles dans le cadre de leur lutte antidopage et si un pays s'engage à respecter les principes du Code et à lutter contre l'usage de produits dopants et puis qu'ensuite il ne fournit pas suffisamment d'efforts pour atteindre ce but, il peut être listé comme tel par l'A.M.A., ce qui peut porter atteinte à sa réputation et l'empêcher de participer à des événements sportifs nationaux ou internationaux importants<sup>67</sup>. C'est pour ces raisons que les autorités ont, selon elles, veillé à placer l'accent sur le Code et les Standards dans leur accord, sans se référer explicitement à la loi, considérant que celle-ci s'applique de toute façon. La Commission considère qu'un renvoi explicite à la loi dans l'accord n'aurait pas été inutile, même si la Belgique est tenue de se conformer également aux dispositions internationales.

La Commission s'avère satisfaite de ce que les Communautés ont adopté une définition commune du sportif d'élite et des informations de localisation qu'il doit fournir. Grâce à cette uniformisation, le nombre de sportifs d'élite a été réduit à 170 (en lieu et place de 700) et le nombre d'informations à communiquer est également devenu moindre. Il s'agit d'une bonne application du principe de proportionnalité, comme le prévoit la loi vie privée<sup>68</sup>.

Enfin, la Commission s'est également penchée sur l'article 3, § 2, 1°, de l'accord disposant que chaque partie contractante s'engage à soumettre les sportifs d'élite repris dans son groupe-cible national à l'utilisation du système ADAMS. Relativement à ce système,

<sup>63</sup> Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

<sup>64</sup> Avis n° 08/2010 du 24 février 2010; avis n° 12/2008 du 19 mars 2008; avis n° 09/2006 du 12 avril 2006; avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005; avis n° 21/2003 du 14 avril 2003.

<sup>65</sup> Commission de la protection de la vie privée, avis 24/2011 du 28 septembre 2011 concernant l'accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2011-021), p. 5.

<sup>66</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 6.



la Commission a rappelé qu'il était établi dans un pays tiers et qu'il devait offrir des garanties suffisantes pour protéger adéquatement le sportif d'élite (voy. *supra*). Lorsque la Commission a rendu son avis sur l'accord, le caractère adéquat de la protection était toujours examiné par les instances européennes mais la loi du Québec était déjà considérée comme très semblable à la loi du Canada, ayant elle-même été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission énonce également qu'elle n'a reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente lui signalant un quelconque problème posé par ADAMS au niveau de la protection des données à caractère personnel<sup>69</sup>.

En définitive, la Commission a donné un avis favorable à l'accord, moyennant la prise en compte des remarques énumérées ci-avant.

### § 3. L'accord de coopération du 17 décembre 2014

L'adaptation du Code a entraîné avec elle la révision de l'accord de coopération belge. Alors que l'accord de coopération de 2014 était toujours au stade d'avant-projet, la Commission de la protection de la vie privée avait été saisie d'une demande d'avis de la part du Gouvernement flamand<sup>70</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'accord révisé élargissait les définitions de l'accord de 2011 en reprenant les définitions du Code, qui ne contient effectivement plus de définition de sportif d'élite, mais celles de «sportif d'élite de niveau national» et «sportif d'élite de niveau international». Dans son avis de 2011, la Commission avait encouragé une définition du sportif d'élite plus restrictive, afin de diminuer le nombre de sportifs visés par la transmission

de données de localisation. Au contraire, à l'occasion de la révision de l'accord de coopération, elle a constaté que les définitions avaient été élargies, impliquant une augmentation de sportifs visés et donc susceptibles de voir leurs données traitées. Malgré cette constatation, l'accord de coopération modifié a conservé ces nouvelles définitions, conformément au Code.

La nouvelle version du Code introduit également, comme nous l'avons énoncé au début de notre propos, une définition de groupe cible enregistré<sup>71</sup>. Nous avons également remarqué que les sportifs appartenant à ce groupe doivent communiquer les informations de localisation reprises à l'article 5.6 du Code, mais que celui-ci n'apportait pas de précisions sur ce qu'étaient *in concreto* ces données de localisation. La Commission en est arrivée à la même conclusion, constatant que le Code spécifiait uniquement la manière dont elles devaient être collectées et mises à disposition (grâce à la plate-forme ADAMS)<sup>72</sup>. Il semble regrettable que ce soit une des annexes d'un Standard (celui pour les contrôles et les enquêtes) qui comporte ces importantes précisions. À nouveau, l'accord de coopération tel que modifié n'a pas davantage précisé la teneur de ces *whereabouts*.

La Commission s'était ensuite penchée sur le cas des sportifs de la catégorie D. Il était prévu par le premier accord de coopération que ceux-ci ne devaient pas fournir de données de localisation sauf s'ils amélioraient de manière soudaine et importante leurs prestations ou qu'ils présentaient de sérieux indices de dopage, auxquels cas l'autorité pourrait leur imposer de fournir des données comme les sportifs de catégorie A. Lors de la révision de l'accord, une seconde exception a été ajoutée:

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>70</sup> Commission pour la protection de la vie privée, avis 50/2014 du 2 juillet 2014, p. 3.

<sup>71</sup> Voy. chapitre 2, section 1, § 1.

<sup>72</sup> Commission pour la protection de la vie privée, avis 50/2014 du 2 juillet 2014, p. 3.



un sportif de catégorie D repris dans un groupe-cible d'une autre organisation nationale antidopage ou d'une fédération internationale pour laquelle il doit fournir plus de donnée de localisation que ce qui est prévu par l'accord, devra fournir des données de localisation requises par cette autre organisation/fédération. Selon la Commission, cette deuxième exception empêche simplement le principe de s'appliquer, et augmente le nombre de données de localisation collectées<sup>73</sup>.

Ensuite, l'article 2, § 4, du projet de modification de l'accord disposait que lorsqu'un sportif est répertorié dans le groupe cible de plusieurs organisations nationales antidopage, celles-ci doivent décider laquelle gèrera les données et pourra donner accès aux autres organisations. En ce sens, le projet visait la désignation d'un responsable du traitement, ce qui assure une certaine transparence à l'égard du sportif qui doit communiquer ses données. Le fait que l'organisation nationale antidopage désignée donne l'accès aux autres organisations implique, selon la Commission, «une gestion adéquate des utilisateurs et des accès pour que seules les personnes habilitées aient accès aux données pertinentes des personnes du groupe cible enregistré»<sup>74</sup>. Enfin, la Commission ajoutait que l'article 16, § 4, de la loi vie privée devra être respecté, puisqu'il exige la mise en place, par le responsable du traitement, de mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel<sup>75</sup>.

S'agissant d'un aspect relativement important au niveau de la collecte de données à caractère

personnel, la Commission constatait, en 2014, que le projet de modification d'accord ajoutait que les sportifs amateurs pouvaient également être soumis à des contrôles hors compétition. Si cela peut s'avérer utile étant donné que le dopage ne touche pas exclusivement les sportifs d'élite, la Commission s'inquiétait de ce que cette extension allait permettre de traiter les données relatives à la santé d'un nombre plus important de personnes et la Commission demandait à ce que l'exposé des motifs de l'accord précise la *ratio legis* et la proportionnalité de cet élargissement<sup>76</sup>.

Enfin, le projet d'accord comportait une disposition selon laquelle la loi vie privée devait être respectée, ce qui a été souligné positivement par la Commission. En conséquence, la Commission en a déduit que les engagements pris par les Communautés ne peuvent porter préjudice à ladite loi.

La Commission a, *in fine*, donné un avis favorable au projet pour autant qu'une définition claire des données de localisation s'y retrouve, que la loi vie privée soit scrupuleusement respectée, qu'il y ait une limitation des exceptions à la règle selon laquelle les sportifs de catégorie D ne doivent pas fournir d'informations sur leur localisation et qu'il existe une gestion adéquate des utilisateurs et des accès pour le traitement des données de localisation<sup>77</sup>.

Malheureusement, les modifications déjà apportées au texte au moment où l'avis a été rendu (juillet 2014), n'ont pas été adaptées à la suite de celui-ci et l'accord de coopération du 17 décembre 2014, auquel les Communautés ont toutes trois donné leur assentiment, n'a guère véritablement suivi les recommandations de la Commission.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 6.



On soulignera toutefois, dans l'accord de coopération final, l'ajout de la disposition suivante: «Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif, tout en respectant les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite sont exclusivement utilisées à des fins de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage (...) le traitement des données personnelles des sportifs relatives à leur santé a lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé».

## Section 2. En pratique: une lourde tâche pour les athlètes

Après avoir analysé les contours théoriques des obligations en matière d'informations sur la localisation, nous allons voir qu'elles peuvent s'avérer problématiques en pratique.

En Belgique, les *whereabouts* ont donné lieu à plusieurs affaires, notamment l'une concernant la championne de tennis Yanina Wickmayer et une autre au sujet du tennisman Xavier Malisse. La commission disciplinaire pour les sportifs d'élite instituée au sein du Tribunal antidopage flamand a en effet décidé de les suspendre un an pour n'avoir pas accompli leurs obligations en matière de *whereabouts*<sup>78</sup>. En effet,

Wickmayer avait négligé à trois reprises de fournir ses données de localisation à l'association néerlandophone de tennis et Malisse, également deux fois défaillant, avait manqué un contrôle. Suite à cette décision, les deux joueurs ont formé plusieurs recours relatifs à la compétence du Tribunal antidopage flamand et ont finalement obtenu gain de cause puisque le Tribunal arbitral du sport a décidé qu'un accord tacite était intervenu entre les parties concernant la validité de la décision, le Tribunal annulant toutefois celle-ci.

De même, l'athlète belge d'origine éthiopienne Atelaw Bekele a dû comparaître devant ce même tribunal antidopage suite à son absence à l'hôtel éthiopien qu'il avait renseigné dans le système ADAMS lors du passage des contrôleurs. Bekele n'a pas contesté ces circonstances, mais s'est défendu en affirmant que l'incident était le résultat d'une mauvaise communication entre lui (qui séjournait à un autre endroit en Ethiopie) et la personne qui avait encodé les données dans le système ADAMS en Belgique. En conséquence, il n'a pas été sanctionné par le Tribunal<sup>79</sup>.

Le Tribunal antidopage flamand a également décidé de ne pas sanctionner le skieur Bart Mollin qui avait négligé de remplir correctement ses données de localisation, considérant qu'il n'était pas démontré que le manquement était volontaire<sup>80</sup>.

D'autres athlètes comme le belge Damien Broothaerts<sup>81</sup> qui pratique le 60 mètres haies, Walter Davis, champion américain de triple

<sup>78</sup> Vlaams Doping Tribunaal, 5 novembre 1999, cité in J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH, K. DE SAEDELEER, *op. cit.*, pp. 212-213.

<sup>79</sup> Vlaams Doping Tribunaal, 5 novembre 1999, cité in J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH, K. DE SAEDELEER, *op. cit.*, pp. 212-213.

<sup>80</sup> Vlaams Doping Tribunaal, 22 novembre 2012, cité in J. MAESCHALCK, A. VERMEERSCH, K. DE SAEDELEER, *op. cit.*, p. 222.

<sup>81</sup> Voy. [http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20150305\\_00612125](http://www.lavenir.net/sports/cnt/dmf20150305_00612125).



saut *indoor* et *outdoor*<sup>82</sup>, le lutteur français Steeve Guénot<sup>83</sup> ou le cycliste français Yoan Offredo<sup>84</sup> n'ont par contre pu échapper à la suspension pour manquement à leurs obligations en matière de localisation.

## CONCLUSION

Les *whereabouts* sont le fruit des travaux de l'A.M.A. et poursuivent un but respectable, à savoir la lutte contre l'usage de produits dopants par les sportifs. Il semble en effet normal de rendre les contrôles antidopage inopinés et inattendus afin qu'ils constituent une menace efficace pour les sportifs tentés de se doper. Cependant, après avoir analysé ce que recouvraient ces données de localisation tant au niveau international qu'au niveau belge, plusieurs critiques peuvent être formulées à leur égard.

En ce qui concerne la sanction tout d'abord, les sportifs risquent une suspension s'ils ne communiquent pas leurs données de localisation, ou que celles-ci sont incorrectes. Cette épée de Damoclès est souvent blâmée par les sportifs, qui la trouvent beaucoup trop sévère. Une suspension pour manquement aux *whereabouts* peut mettre en péril une carrière, d'autant plus si elle intervient durant des moments clés pour les résultats d'un sportif. Nous pouvons également nous poser la question de sa proportionnalité, étant entendu que même si le dopage doit être combattu par tous les moyens, une maladresse ou une distraction lors de l'encodage des *whereabouts* peut vite arriver et diffère

en bien des points de l'intention de booster ses prestations sportives en utilisant des méthodes non naturelles. De plus, si l'on se place du point de vue du sportif, l'amalgame peut être vite fait entre « défaut de transmettre ses données de localisation » et « dopage » au vu de la sévérité de cette sanction. Si les instances actives dans la lutte antidopage se félicitent de la diminution de la période pendant laquelle sont comptabilisés les trois manquements nécessaires à l'applicabilité de la sanction pour en conclure à une suspension, cette période nous semble encore trop longue. Nous avons également une pensée pour les responsables d'équipes qui sont désignés et sur qui pèse la communication des informations de tous les membres de l'équipe. Il n'est plus nécessaire de souligner que l'obligation et sa sanction prennent une dimension contraignante supplémentaire à leur égard.

De plus, la mise en œuvre concrète de l'obligation de communiquer les données de localisation grâce au système ADAMS n'est pas simple. L'A.M.A. présente le système ADAMS comme un outil de simplification facile à utiliser. Le tutoriel créé par l'A.M.A. explique toutes les étapes de l'encodage des données, en proposant des outils censés faciliter la tâche des athlètes comme un carnet sauvegardant les adresses déjà transmises ou encore une option « récurrence » que le sportif peut cocher lorsqu'il encode les lieux où il passera la nuit durant le trimestre à venir. Cependant, il n'est pas rare d'entendre des sportifs qualifier ce système de « casse-tête ». Pour les athlètes qui ne sont pas experts en informatique ou qui se déplacent beaucoup, il est heureusement possible de faire appel aux organisations antidopage pour leur demander de l'aide ou de communiquer ponctuellement les informations par SMS<sup>85</sup>.

<sup>82</sup> Voy. [http://www.jamaicaobserver.com/sport/Walter-Davis-gets-one-year-ban-for-not-filing-whereabouts-information\\_16507721](http://www.jamaicaobserver.com/sport/Walter-Davis-gets-one-year-ban-for-not-filing-whereabouts-information_16507721).

<sup>83</sup> Voy. [http://www.lemonde.fr/sport/article/2014/12/18/dopage-le-lutteur-steeve-guenot-suspendu-un-an\\_4542529\\_3242.html](http://www.lemonde.fr/sport/article/2014/12/18/dopage-le-lutteur-steeve-guenot-suspendu-un-an_4542529_3242.html).

<sup>84</sup> Voy. <http://www.7sur7.be/7s7/fr/1757/Dopage-dans-le-cyclisme/article/detail/1398761/2012/02/23/Offredo-suspendu-un-an-pour-manquements-aux-whereabouts.dhtml>.

<sup>85</sup> Voy. le reportage « La géolocalisation des athlètes vous semble-t-elle justifiée? », disponible à l'adresse : <http://www.francetvsport.fr/stade-2/replay/stade-2-la-prolongation-du-08-fevrier-264223>.



En plus d'empêcher les sportifs d'avoir droit aux imprévus et de les obliger à planifier, trois mois à l'avance, tous leurs déplacements, les *whereabouts* sont des données parfois très personnelles et intrusives dans leur vie privée. En effet, elles recouvrent tous les endroits où les sportifs appartenant à un groupe cible séjournent, s'entraînent, travaillent, occupent leur temps et passent la nuit. Même si de rares sportifs sont prêts à se plier à ces exigences pour décourager le dopage, la grande majorité d'entre eux critique ce système qui les oblige à être très vigilants et à divulguer beaucoup trop d'informations.

Nous l'avons vu, les instances compétentes en matière de protection de la vie privée ont analysé les règles encadrant ces obligations de localisation à plusieurs reprises, en les acceptant généralement, tout en formulant des remarques. Le Groupe 29 estimait d'ailleurs que le Code et les Standards établissaient des règles justifiées puisqu'ils n'imposent pas aux sportifs de fournir des informations sur leur localisation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, comme c'était le cas avant la révision du Code en 2009, ce qui serait disproportionné et entraînerait la communication de données sensibles<sup>86</sup>. La frontière entre le feu vert donné par le Groupe 29 et la pratique nous semble cependant très mince. S'il ne doit pas littéralement fournir des informations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, l'athlète doit quand même renseigner sa localisation depuis l'endroit où il a passé à la nuit jusqu'à l'endroit où il passera la suivante, en n'oubliant pas de mentionner toutes les adresses utiles où il est susceptible de se trouver et en communiquant sa localisation précise pendant une heure de la journée. La réglementation stipule en effet, comme nous l'avons vu, que la localisation pendant le

créneau de 60 minutes ne limite aucunement l'obligation pour un sportif d'être disponible pour un contrôle à tout moment et en tout lieu<sup>87</sup>. Il est ainsi pratiquement interdit au sportif «de faire du bateau et *a fortiori* de ne pas rentrer au port chaque soir»<sup>88</sup>.

La question du fossé entre le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel lorsqu'on exige des informations sur la localisation et les implications pratiques que cette obligation engendre au niveau de l'intrusion dans l'intimité peut être posée. N'existe-t-il pas un autre moyen moins espion de la vie privée pour lutter contre le dopage? Nous partageons l'idée que cet objectif ne peut être rencontré que si l'athlète peut être contrôlé en dehors des compétitions, à plusieurs moments de la journée. S'il ne devait renseigner qu'une seule plage horaire par jour pendant laquelle il est disponible à un endroit pour un contrôle, le sportif pourrait en effet être tenté de consommer des produits dopants détectables dans l'organisme pendant une courte période, en s'assurant que cette détection ne soit plus possible à l'heure indiquée. Une solution permettant d'éviter la communication d'autant de données personnelles pourrait être, par exemple, de donner une balise aux athlètes que ceux-ci devraient activer plusieurs fois par jour à des périodes d'intervalle réglementées, à l'endroit qu'ils souhaitent. Grâce à la géolocalisation, les contrôleurs pourraient ainsi déterminer leur position et les contrôler, pourvu que des moyens pratiques pour y parvenir soient mis en œuvre. Un tel système n'exigerait pas des sportifs qu'ils communiquent tous les lieux où ils sont susceptibles de se trouver ni qu'ils programment leur vie trois mois à l'avance. De la même manière, les organismes antidopage

<sup>86</sup> Groupe de travail « Article 29 », Deuxième avis 4/2009 sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'A.M.A., *op. cit.*, pp. 6-7.

<sup>87</sup> Standard international pour les contrôles et les enquêtes, *op. cit.*, article I.1.1.b).

<sup>88</sup> J.C. LAPOUBLE, *op. cit.*, p. 906.



n'auraient accès qu'à quelques endroits de localisation choisis par le sportif. Ce mécanisme comporte donc certains mérites pourvu qu'il soit judicieusement encadré, en tenant compte des difficultés actuelles et des leçons à en tirer. Certains sportifs ont d'ailleurs affirmé dans la presse qu'ils préféreraient porter un bracelet électronique que de se soumettre au système ADAMS. Une autre solution est d'espérer que les associations de sportifs qui pointent du doigt la disproportion entre la lutte antidopage et le système actuel des *whereabouts* continuent à faire du *lobby* auprès de l'A.M.A., comme l'ont d'ailleurs fait la WTA (Women's Tennis Association) et l'ATP (Association of Tennis Professionals) en 2009<sup>89</sup>.

Les *whereabouts* se situent donc sur un terrain controversé. Si les administrations et organisations antidopage les voient comme un outil

de simplification et d'effectivité, le Groupe 29 et la Commission belge de la protection de la vie privée ont parfois émis certaines réserves à leur sujet, et celles-ci n'ont pas toujours été prises en compte. Les sportifs concernés sont eux, très dubitatifs face à un système complexe et difficile à respecter, très contraignant, sévère et peu soucieux de leur vie privée. Plusieurs progrès ont déjà été réalisés en la matière mais tant qu'il n'existe pas de solution globale à la problématique de la localisation pour les contrôles à tout moment, la sanction qui doit être prononcée à l'égard des contrevenants à l'obligation de communiquer leurs informations alors qu'ils n'ont jamais été contrôlés positifs doit être appliquée avec souplesse. La forte immixtion dans l'intimité du sportif d'élite n'est, selon nous, en effet pas encore tout à fait proportionnée au but recherché.

<sup>89</sup> P. DE HERT, A. SEGERS, « Discussie rond whereabouts: een tussenstand », *De juristenkrant*, 2010, liv. 202, p. 13.

